

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, rue du docteur Duroselle
16 000 Angoulême

Angoulême, le 24 novembre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRAND ANGOULEME

25 boulevard Besson-bey
16000 Angoulême

Références : 2023 760 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0007206675

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 octobre 2023 dans la déchetterie exploitée par la communauté d'agglomération de Grand'Angoulême implantée 15, chemin du Bressour 16800 Soyaux. L'inspection a été annoncée le 11 octobre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAND ANGOULEME
- 15, chemin du Bressour 16800 Soyaux
- Code AIOT : 0007206675
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie est implantée à proximité immédiate d'une zone d'activités économiques, au niveau de la zone de la « Croix Blanche » en bordure du chemin du Bressour au sein de la commune de Soyaux, à environ 1 km à l'est d'Angoulême.

Le terrain est bordé au sud par le bassin tampon du Bressour puis l'axe routier assurant le contournement de la ville d'Angoulême (D1000). Cette installation est composée de 2 zones :

- 1 plate-forme haute accueillant le public d'une superficie d'environ 1 100 m² comportant

8 quais de déchargement en bennes, 1 déversoir pour huiles minérales, 1 local gardien, 1 local outils, des conteneurs destinés à la collecte du verre, des fûts de 100 l pour les huiles alimentaires, des bacs pour les déchets ménagers spéciaux (bombes aérosols, pots de peinture...) et pour la collecte des piles et accumulateurs ainsi qu'une zone de stockage pour les déchets d'équipements électriques et électroniques.

- 1 plate-forme basse, d'environ 1 740 m², réservée aux employés de la déchetterie qui comprend les bennes de ferrailles, déchets verts, tout-venant, cartons-papiers et bois, gravats.

L'exploitant a indiqué avoir ajouté une benne d'environ 30 m³ destinée au dépôt de pneumatiques sans dossier préalable.

2 personnes travaillent sur site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données aux écarts constatés lors de l'inspection précédente du 13 mars 2018
- Stockage des déchets
- Analyse des eaux pluviales
- Traçabilité des déchets
- Moyen de lutte et de prévention contre l'incendie
- Gestion des eaux d'extinction incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions

- complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Prévention du risque de chutes	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
12	Surveillance des caractéristiques de rejet au milieu	Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 4.3.8	Écarts 5, 7 et 8 constatés lors de l'inspection du 13/03/2018	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
13	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, IV de l'article 29	Écarts 4 et 6 constatés lors de l'inspection du 13/03/2018	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 1.2.1 et lettre du 06/08/2013 accordant le bénéfice de l'antériorité	/
2	Déclaration GEREPE	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/
6	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
8	Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Écart 3 de l'inspection du 13/03/2018
10	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Remarque 1 de l'inspection du 13/03/2018
14	Prévention de pollutions	Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, articles 2.2.1 et 2.6.1	Remarque 4 de l'inspection du 13/03/2018 Remarque 3 de l'inspection du 27 juillet 2010

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Implantation – Aménagement	Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 2.1.4
4	Apport des déchets ménagers spéciaux	Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 2.2.2
5	Connaissance des produits - Étiquetage	Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 2.2.5
9	Prévention du risque électrique	Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 7.2.2
11	Stockage et rétention	Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 7.4.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a noté la prise en compte de certains écarts relevés lors de l'inspection précédente du 13 mars 2018, toutefois subsistent des écarts sur des points majeurs principalement liés à la prévention de pollutions chroniques ou de risques accidentels.

L'inspection a également mis en évidence plusieurs écarts (détection incendie limitée au seul local gardien, ne couvrant donc pas les locaux à risques telles que les stockages de déchets dangereux spécifiques, et non reportée, ainsi que l'absence de garanties de dimensionnement suffisant des moyens d'extinction), qui doivent être corrigés par l'exploitant.

Il est en outre relevé l'absence de dispositif anti-chute adapté installé tout le long des zones de déchargement en hauteur, situation justifiant une prise en compte rapide.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 1.2.1 et lettre du 08/06/2013 accordant le bénéfice d'antériorité
Thème(s) : Situation administrative, Tableau rubriques 2710-1-a et 2710-2-a
Prescription contrôlée : Rubrique 2710-1-a : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux_La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant

<p>a) supérieure ou égale à 7 tonnes. Volume ou tonnage autorisés : – Batteries : 150 unités soit 2 250 kg (base 1 unité : 15 kg) ; – Mercure : 20 kg ; Peintures : 3 000 kg ; – Huiles usagées : 5 000 kg ; Piles usagées : 1 000 kg ; – Autres déchets ménagers dangereux : 1 000 kg. Régime = A</p> <p>Rubrique 2710-1-a : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux_La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant a) supérieure ou égale à 7 tonnes. Volume ou tonnage autorisés : — Batteries : 150 unités soit 2 250 kg (base 1 unité : 15 kg) ; — Mercure : 20 kg ; — Peintures : 3 000 kg ; — Huiles usagées : 5 000 kg ; — Piles usagées : 1 000 kg ; — Autres déchets ménagers dangereux : 1 000 kg (amiante). Régime = A</p> <p>Rubrique 2710-2-a : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux_Le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant a) supérieur ou égal à 600 m³. Volume ou tonnage autorisés : 683 m³. Régime = A</p>
<p>Constats : L'exploitant a indiqué qu'à ce jour l'amiante n'est pas réceptionnée sur le site mais souhaite se réserver la possibilité d'accueillir de nouveau de l'amiante. L'exploitant indique qu'une benne de récupération de pneumatiques a été installée .</p>
<p>Observations : La modification portant sur l'ajout de la benne de récupération de pneumatiques doit faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance. L'exploitant justifiera que cet ajout ne conduit pas à dépasser la valeur de stockage de déchets non dangereux d'un volume de 683 m³ figurant dans l'arrêté d'autorisation. Il s'assurera également qu'elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Déclaration GEREP

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008¹, article 4</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, déclaration annuelle</p>
<p>Prescription contrôlée : Art. 4 : « ... II. — L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :</p>

¹ Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

<p>-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.</p> <p>... »</p> <p>Annexe I :</p> <p>« a) Établissements exerçant une des activités listées ci-dessous :</p> <p>- installations classées soumises à autorisation ou enregistrement, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ;</p> <p>... »</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucune déclaration n'est faite. L'exploitant indique qu'on ne lui a jamais demandé. Il suppose qu'il n'y est pas soumis.</p>
<p>Observations :</p> <p>Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 sont susceptibles de s'appliquer dès lors que plus de 2 tonnes de déchets dangereux sont expédiés annuellement de la déchetterie. Considérant que le volume de déchets dangereux susceptibles d'être collectés dépasse significativement ce seuil, ne serait-ce qu'en considération des huiles usagées, l'exploitant apparaît assujetti. Il lui est donc demandé de procéder à la déclaration annuelle GEREPE lors de la prochaine période.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Implantation – Aménagement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 2.1.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.</p> <p>Si les déchets ménagers spéciaux sont stockés sur une aire spécifique et non dans un local conforme aux dispositions de l'article 2.1.2, celle-ci doit être aménagée afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les locaux de stockage des déchets ménagers spéciaux disposent de ventilations haute et basse.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Apport des déchets ménagers spéciaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 2.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets ménagers spéciaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. À l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie</p>

<p>qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.</p> <p>Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles). Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.</p> <p>Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.</p>
<p>Constats : L'accès au local de stockage des déchets ménagers spéciaux est rendu inaccessible au public par une chaîne. Pour les huiles usées, un container est installé à proximité de la zone de dépotage pour y déposer les récipients amenés par les usagers. Aucune zone de dépôt spécifique n'est prévue pour les déchets d'amiante, l'exploitant indiquant qu'il ne les accepte plus pour le moment.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Connaissance des produits – Étiquetage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 2.2.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits – Étiquetage</p>
<p>Prescription contrôlée : L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés ; les réceptacles des déchets ménagers spéciaux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.</p>
<p>Constats : L'affectation des bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets est claire et les réceptacles des déchets ménagers et spéciaux comportent une identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Traçabilité des déchets sortants

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021², article 2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets sortants</p>
<p>Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un</p>

² Arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

— la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

— la dénomination usuelle du déchet ;

— le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

— s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

— le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

— le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

— la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

— l'adresse de l'établissement ;

— l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement – la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

— la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

— la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

— la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

— le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

— la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

— le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

— le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Seul un tableau de type fichier excel a été transmis faisant ressortir des quantités par matière.

L'exploitant indique la difficulté de gestion due au piratage du site internet de Grand Angoulême.

Pour autant il est fait remarquer l'absence d'informations liées à certains matériaux récupérés tels que les huiles, les batteries et les pneumatiques, de même que l'absence de précisions sur les codes déchets et les lieux de destination pour certaines catégories de déchets

Observations :

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour conserver la traçabilité de la nature, la quantité

et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Doivent être également être conservés les justificatifs de l'élimination des déchets dangereux tels que les batteries et les huiles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention du risque de chutes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012 ³ , article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes
Prescription contrôlée : « ... Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I. – Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement... »
Constats : Au niveau du quai haut, l'accès au droit des bennes est limité par une simple barre positionnée à environ 1m10. Cette barre n'empêche pas les usagers de se baisser et de se pencher au droit des bennes. Il résulte de ce constat que le dispositif anti-chute n'est pas adapté car le risque de chutes est avéré.
Observations : L'exploitant doit remédier à cette situation dans les plus brefs délais en mettant en place un dispositif adapté pour éviter le risque de chute.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

N° 8 : Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées...
Constats : Lors de la visite d'inspection précédente, le 13 mars 2018, l'absence de détection avait été relevé

3 Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<p>(écart 3). Il avait alors été demandé à l'exploitant de corriger cette situation. Il est constaté que des détecteurs ont été installés. Il n'existe toutefois ni plan d'implantation de ceux-ci, ni liste avec leurs fonctionnalités et les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Or, constat est fait que chaque local technique n'est pas équipé d'un détecteur de fumée (deux détecteurs ont été installés, un dans le local gardien, un dans le local casiers). Les locaux à risques tels que les stockages de déchets dangereux spécifiques ne sont pas dotés de détecteur.</p> <p>L'exploitant indique en outre qu'il n'existe pas de report d'alarme. Un départ de feu en dehors des heures de présence du personnel ne serait donc pas relayé.</p> <p>Aucune consigne de maintenance et aucune traçabilité de fréquence annuelle de vérifications de maintenance et de tests ne sont présents.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> — démontrer la pertinence du dimensionnement et des fonctionnalités retenus pour les dispositifs de détection en mettant en place des détecteurs adaptés dans les locaux à risques, notamment les stockages de déchets dangereux spécifiques, — disposer d'un report d'alarme approprié, de façon à être informé en temps réels y compris en dehors des heures de présence du personnel, — établir des consignes de maintenance, les opérations d'entretien destinées à maintenir l'efficacité des détecteurs dans le temps, — disposer des compte-rendus de vérifications de maintenance et de tests des détecteurs.
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Prévention du risque électrique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 7.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, vérification des Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.</p> <p>Les vérifications de l'ensemble de l'installation électrique sont effectuées par un organisme compétent. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces contrôles ainsi que le contenu des rapports sont fixés par l'arrêté ministériel du 20/12/88 relatif à la réglementation du travail. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les installations électriques ont été vérifiées le 5 septembre 2023 par le bureau de contrôle QUALICONSULT. Le rapport fait état de 2 observations. Celles-ci ont été suivies d'actions correctives par la société Eiffage le 18 septembre 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, adaptation et vérification des moyens de secours
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, le 13 mars 2018, le dernier rapport de vérification annuelle des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie n'avait pas été présenté en séance. En réponse à la visite d'inspection, par courriel du 1 ^{er} juillet 2022, l'exploitant a communiqué un rapport de vérification de deux extincteurs daté du 2 novembre 2021, établi par la société Chronofeu. De même qu'en 2018, le dernier rapport de vérifications des extincteurs n'est pas présenté. Le site dispose des moyens a minima indiqués à l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010, à savoir un extincteur de 9 kg de poudre de classe ABC, un extincteur à poudre de 50 kg sur roues et 2 poteaux incendie implantés à proximité de l'installation (N° 49 et 65). Le nombre et l'emplacement des 2 extincteurs ne sont pas adaptés aux risques : ceux-ci ne sont pas directement accessibles de l'extérieur, sans signalisation à l'extérieur des locaux. La zone stockage de produits dangereux en extrémité du site ne dispose d'aucun extincteur. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau des 2 poteaux d'incendie.

<p>Observations : Le document justifiant de la vérification des extincteurs devra être transmis. Les extincteurs adaptés aux risques doivent être mis en place et répartis de façon à permettre un usage rapide notamment au niveau du local de stockage de produits dangereux en extrémité du site. La capacité des 2 poteaux d'incendie devra être justifiée. À défaut, il conviendra de doter l'établissement d'une réserve d'eau incendie de 120 m³.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 11 : Stockage et rétention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 7.4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, rétentions</p>
<p>Prescription contrôlée : « ...Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.... »</p>
<p>Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, le 13 mars 2018, il a été constaté que la rétention de la cuve huiles minérales était exposée à la pluie. L'exploitant a alors indiqué que les travaux pour corriger cette situation étaient programmés. Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, il est constaté que la cuve de réception de la vidange des huiles minérales et que la rétention associée ne sont plus directement exposées à la pluie, étant installées dans un abri fermé, la plateforme de dépotage constituant la toiture du local de réception des huiles.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 12 : Surveillance des caractéristiques de rejet au milieu

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 4.3.8</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des effluents aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 et 3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.4.) Paramètres/Concentrations instantanées (mg/l) : — DCO = 120 ; — DBO5 = 40 ; — MEST = 30 ; — Hydrocarbures totaux = 5. En aucun cas, ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution. La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 3 650 m².</p>

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection, le 13 mars 2018, il avait été relevé :

- que les eaux pluviales collectées dans les bassins d'infiltration sont susceptibles de circuler dans les bennes, à travers les déchets (écart 5). Il avait été rappelé que l'infiltration de telles eaux est interdite, et il avait été demandé à l'exploitant de proposer dans les plus brefs délais une solution technique pour ne plus infiltrer les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- que les valeurs relevées sur le point de rejet quai bas dépassaient les valeurs limites (écart 7). Il avait alors été demandé à l'exploitant de prendre des mesures correctives pour diminuer les rejets de ces différents paramètres dans les plus brefs délais, en les précisant à l'inspection l'échéancier de réalisation ;
- que les analyses n'étaient effectuées que sur un des deux points de rejets. Il a alors été rappelé à l'exploitant que s'agissant de points de rejets directs vers le milieu récepteur, chacun de ces points doit faire l'objet d'une analyse annuelle et qu'il devait donc les analyser distinctement lors des prochaines mesures (écart 8).

Comme en 2018, les analyses ne portent que sur un des deux points de rejets.

Les analyses transmises réalisées par le laboratoire Auréa suite au prélèvement sur site du 6 juin 2023 font état d'écarts sur l'ensemble des paramètres analysés (dépassements de facteurs 4 à 16) encore plus importants qu'en 2018 traduisant l'absence de mesures correctives pour diminuer les rejets polluants. Les valeurs mesurées en écart sont les suivantes :

- DCO = 1 955 mg/l (valeur limite DCO = 120) ;
- DBO5 = 150 mg/l (valeur limite DBO5= 40) ;
- MEST = 140 mg/l (valeur limite MEST= 30) ;

Observations :

La situation actuelle ne répond pas aux critères réglementaires. Ce constat d'écart étant renouvelé, il est à présent proposé de mettre en demeure l'exploitant de le corriger dans un délai n'excédant pas 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

N° 13 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, IV de l'article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement

Prescription contrôlée :

IV de l'article 29:

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées... »

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection, le 13 mars 2018, il a été constaté que :

- le bassin destinataire des eaux pluviales du quai haut n'était pas équipé d'un système pouvant l'isoler en cas d'incendie afin qu'il ne récolte pas les eaux d'extinction (écart 4). Il

- a alors été demandé à l'exploitant d'installer un tel système dans les plus brefs délais ;
- le bassin de confinement étanche prévu pour récolter les eaux d'extinction n'était pas construit (écart 6), le site n'avait donc aucun moyen d'isolement des eaux d'extinction. Il avait été demandé de construire le bassin et de le raccorder dans les plus brefs délais

Par réponse en date du 1^{er} juillet 2022, l'exploitant indique que ces écarts seront levés lors du réaménagement global du site, renvoyant à une prochaine extension la mise en conformité de cette situation qui perdure depuis plus de 10 ans.

Lors de la présente visite d'inspection, il est constaté que le bassin d'infiltration destinataire des eaux pluviales du quai haut n'est toujours pas équipé d'un système pouvant l'isoler en cas d'incendie, et que le bassin de confinement des eaux pluviales du quai bas n'a toujours pas été construit. Sur ce point, l'exploitant précise toutefois avoir mis en place une vanne en amont du bassin d'infiltration situé en aval du quai bas, de façon à pouvoir contenir une partie des écoulements au niveau des trottoirs. Le volume qui pourrait ainsi être confiné n'est cependant pas évalué.

L'exploitant rappelle qu'un projet de réaménagement du site est prévu intégrant cette problématique, sans être en mesure de s'engager sur un calendrier de mise en conformité.

Observations :

Cet écart persistant depuis plus de 10 ans, et n'étant toujours pas corrigé malgré la demande de l'inspection de le faire suite à la précédente visite d'inspection du 13 mars 2018, il est à présent proposé de mettre en demeure l'exploitant d'y remédier dans un délai n'excédant pas six mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 14 : Prévention de pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, articles 2.2.1 et 2.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, pollution des sols

Prescription contrôlée :

Art 2.2.1 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

... prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Art 2.6.1 :

« Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. »

Constats :

Les justificatifs de dépollution et de traitement de la terre excavée correspondant à

l'emplacement de l'ancienne cuve de stockage d'huiles minérales, demandés lors des inspections du 27 juillet 2010 (Remarque 3) et du 13 mars 2018 (Remarque 4) n'ont pu être présentés. De plus l'exploitant n'a pu préciser l'emplacement de cette ancienne cuve.

Pour mémoire, il avait été constaté que cette cuve enterrée présentait, de l'orifice de remplissage jusqu'au sol, une trace d'écoulement importante d'huile. Il était alors demandé à l'exploitant d'éliminer ces traces d'écoulement sur la cuve et de procéder à une dépollution du sol autour de celle-ci lors de son déplacement futur.

Dans sa réponse en date du 6 octobre 2010, l'exploitant indiquait que la dépollution de l'ancienne cuve sera réalisée lors de sa mise hors service et comblement de la fosse existante.

Par ailleurs, suite à un déversement accidentel d'huiles usées, la société AMDE a été missionnée pour caractériser les sols superficiels des 2 bassins d'infiltration. Deux problématiques distinctes avaient eu lieu au droit du site. Le premier incident serait lié au débordement du récupérateur d'huiles usées au niveau du bassin n°1. Le second incident serait lié au débordement d'un séparateur vers le bassin n°2.

Les investigations réalisées le 2 novembre 2020 ont mis en évidence la présence d'impacts significatifs en hydrocarbures (C10-C40) dans les sols superficiels des 2 bassins d'infiltration.

Au vu de ces résultats, la société AMDE recommande la prise de mesures correctives, selon la réglementation en vigueur, pour les sols impactés en hydrocarbures.

L'exploitant n'a pu fournir de justificatif des mesures correctives prises pour les sols impactés en hydrocarbures et les mesures d'amélioration apportées aux procédures de récupération des huiles par le prestataire.

Observations :

L'exploitant doit fournir les documents suivants :

- justificatifs de dépollution et de traitement de la terre excavée correspondant à l'emplacement de l'ancienne cuve ;
- justificatifs de dépollution et de traitement des terres excavées, suite aux pollutions révélées suite aux analyses réalisées par la société AMDE le 2 novembre 2020 dans les sols des 2 bassins d'infiltration ;
- des mesures d'amélioration apportées aux procédures de récupération des huiles par le prestataire afin d'éviter de nouvelles pollutions.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Annexe - Planche photographique



bassin d'infiltration des eaux non isolable en cas d'incendie



risque de chute

